Arrêté portant modification du règlement concernant la police sanitaire des abeilles

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du 13 novembre 1970, est modifié comme suit:

Article premier

La lutte contre les maladies des abeilles soumises à déclaration obligatoire est organisée par le Département de l'économie (ci-après: le département) et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service).

Art. 6, al. 1 et 2

¹Le service et l'inspecteur cantonal des ruchers organisent (suite inchangée).

²Le service peut organiser des cours en commun avec d'autres cantons.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, C. NICATI S. DESPLAND